

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, DE
LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DE L'ARTISANAT

1997

Arrêté n° 45/METFPA portant nomination 14

DIVERS

MINISTERE DE LA SANTE

1997

23 déc. — Arrêté n° 176/MS accordant autorisation d'ouverture d'une crèche
privée 14

7 janvier. — Arrêté n° 7/MS autorisant transfert de cabinet médical 14

PARTIE OFFICIELLE

**ACTES DU GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE**

**LOIS, ORDONNANCES, DECRETS,
ARRETES ET DECISIONS**

DECRETS

*DECRET N° 97-255/PR du 24 Décembre 1997 portant révi-
sion exceptionnelle des listes électorales.*

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité ;

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la Loi n° 92-003 du 8 juillet 1992 portant code électoral modifiée par l'ordon-
nance n° 93-02 du 16 avril 1993, notamment en ses articles 13 et 15 ;

Vu la Loi n° 97-15 du 15 septembre 1997 portant modification de certaines
dispositions de la loi n° 92-003 du 8 juillet 1992 portant code électoral.

Le Conseil des Ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — Il sera procédé du vendredi 16 janvier
1998 au samedi 21 février 1998 à une révision exceptionnelle
des listes électorales conformément au calendrier en annexe.

Art. 2 — Les listes électorales sont révisées dans chaque
Commune et dans chaque Préfecture par une Commission
administrative aidée dans les bureaux de vote par des Comi-
tés de révision dont les membres sont nommés par arrêté du
Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité.

Art. 3 — Les Commissions administratives et les Comi-
tés de révision des listes électorales font appel aux personnes
ressources compétentes et aux délégués des partis politiques
dans l'exercice de la mission qui leur est confiée.

Art. 4 — Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité est
chargé de l'application du présent décret qui sera publié au
Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 24 décembre 1997

Le Président de la République
Gnassingbé EYADEMA

Le Premier Ministre
Kwassi KLUTSE

Le Ministre de l'Intérieur
et de la Sécurité

Séyi MEMENE

*DECRET N° 97-256/PR du 3 décembre 1997 portant
interdiction d'importation et d'utilisation dans les
travaux publics et les bâtiments de matériaux
contenant de l'amiante.*

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Sur le rapport conjoint du Ministre des Mines, de l'Equipement, des Transports et
des Postes et Télécommunications, du Ministre de la Santé, du Ministre de l'Agricul-
ture, de l'Elevage et de la Pêche, du Ministre de l'Industrie et du Commerce ;

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu le décret n° 96-097 du 27 août 1996 portant composition du Gouvernement ;

Vu le code de l'Environnement ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

DECRETE :

Article premier — Il est formellement interdit d'impor-
ter, de stocker et d'utiliser sur l'ensemble du territoire natio-
nal, des plaques ondulées en ciment armé d'amiante (tuiles
fibro-ciment) et tout autre matériau de construction conte-
nant de l'amiante.

Art. 2 — Le Ministre des Mines, de l'Equipement, des
Transports et des Postes et Télécommunications, le Ministre
de l'Industrie et du Commerce, le Ministre de l'Economie et
des Finances, le Ministre de la Santé, le Ministre de l'Agric-
ulture, de l'Elevage et de la Pêche sont chargés, chacun en ce
qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera
publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 3 décembre 1997

Le président de la République
Gnassingbé EYADEMA

Le Premier Ministre
Kwassi KLUTSE

Le Ministre d'Etat chargé
de l'Industrie et du Commerce

Elom Komi DADZIE

Le Ministre d'Etat chargé
de l'Economie et des Finances

Barry Moussa BARQUE

Le Ministre de la Santé

Koffi SAMA